

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 234.412 du 18 avril 2016

A. 217.269/VIII-9845

En cause : **DI NICOLA Sarah**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc UYTTENDAELE, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015 par Sarah DI NICOLA qui demande l'annulation de "la décision datée du 8 août 2015 de la déclarer inapte dans le cadre de la candidature interne pour la sélection du cadre moyen";

Vu la lettre de la partie adverse du 22 décembre 2015;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 avril 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOU DI, conseiller juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 22 décembre 2015, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 9 novembre 2015; que ce retrait a été porté à la connaissance de la requérante par un envoi recommandé le 9 novembre 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens ainsi que l'indemnité de procédure de 700 euros réclamée par la partie requérante, soient mis à charge de la partie adverse,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

#### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le dix-huit avril deux mille seize par :

|                      |                                    |
|----------------------|------------------------------------|
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| Gregory DELANNAY,    | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.